

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DE GROUPEMENT DE COMMANDES**
passée en application des articles L.21 13-6 et L.21 13-7 du Code de la
Commande Publique

**Fourniture de Mobilier Urbain pour
l'aménagement de l'Espace Public**

Etablie entre :

La Métropole Rouen Normandie dite MRN, 108 allée François Mitterrand 76006 ROUEN CEDEX, représenté par Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président, dûment habilité par une délibération du Bureau en date du 29 juin 2026, ci-après désignée « la MRN »,
d'une part

Et

La Ville de Rouen, sise place du Général De Gaulle - 76037 ROUEN CEDEX, représentée par Monsieur Kader CHEKEMANI, Adjoint au Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date 25 juin 2026, ci-après désignée la Commune »,
d'autre part

Ci-après désignés sous le nom de « groupement ».

Préambule :

La ville de Rouen, comptant près de 112.000 habitants pour un peu plus de 21 km², plus de 200 km de chaussées et 400 km de trottoirs, a la charge de l'entretien de ces espaces publics et détient le pouvoir de police. Par ailleurs, la Ville assure également la gestion et l'entretien d'espaces et d'infrastructure appartenant à son domaine public.

De son côté, la Métropole dispose également sur l'ensemble de son territoire d'espaces dont elle assure la gestion. Depuis la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, des compétences ont été transférées des communes vers la Métropole, notamment la voirie, la signalisation, les parcs et aires de stationnement ainsi que les espaces dédiés à tout mode de déplacement urbain.

Par délibération du 5 juillet 2021, la Métropole Rouen Normandie s'est engagée dans une démarche d'achats responsables en adoptant un Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER).

Les fondements de ce SPASER, au travers de 27 actions, reposent sur trois piliers :

- Prendre en compte la transition écologique, la biodiversité, les impacts environnementaux et la santé dans les marchés publics,
- Favoriser la commande publique éthique et socialement responsable,
- Simplifier et faciliter l'accès à la commande publique pour le tissu économique local.

Par délibération du Conseil du 16 décembre 2019, la Métropole Rouen Normandie a adopté son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

Ce document-cadre, modernisé à la suite de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, traduit les objectifs de la Métropole Rouen Normandie en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de réduction de la dépendance énergétique et de limitation de la vulnérabilité climatique du territoire en permettant de l'adapter à court, moyen et long terme.

Dans le cadre de cette politique globale et du programme d'actions associé, la Métropole Rouen Normandie et la Ville de Rouen souhaitent mutualiser leur besoin en matière de fourniture de mobilier urbain pour l'aménagement de l'Espace Public.

En effet, du fait du partage des compétences entre la Ville et la Métropole et en raison de la territorialisation de leurs besoins, ces deux entités peuvent être amenées à intervenir sur le même domaine public.

Il est donc apparu pertinent, dans un souci d'optimisation et de coordination des interventions et de la dépense publique en résultant, de constituer un groupement de commandes afin de retenir des cocontractants communs.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Rouen et la Métropole Rouen Normandie conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique pour la passation d'un accord-cadre à bons de commandes relatif à la fourniture de mobilier urbain pour l'aménagement de l'Espace Public.

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes ainsi constitué.

ARTICLE 2 : MODALITES DU CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

Le comptable assignataire des paiements de la commune et de la Métropole est le Responsable du service de gestion comptable de Rouen.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Métropole Rouen Normandie.

Dans tous les actes passés par le coordonnateur, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du groupement.

ARTICLE 4 : CONTENU DES MISSIONS RESPECTIVES

Contenu des missions de la Métropole désignée coordonnateur :

- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect des règles du Code de la Commande Publique,
- Définir et recenser les besoins,
- Elaborer l'ensemble des pièces de la consultation en lien avec la ville de Rouen, -
- Assurer le lancement de la consultation,
- Procéder à l'analyse des offres, interroger les candidats si nécessaire, la rédaction des rapports d'analyse et de leur présentation à la CAO pour l'attribution de l'accord-cadre
- Informer les candidats non retenus,
- Signer, assurer la transmission au contrôle de la légalité et notifier l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution,
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution et des données essentielles,
- Procéder à l'exécution des bons de commandes la concernant.
- Assurer la passation de ses éventuelles modifications en cours de marché.
- Agir en justice en demande ou en défense au titre de la consultation publique dont il a la charge

Il rend compte régulièrement à l'autre membre du groupement du déroulement des procédures.

Contenu des missions de la commune de Rouen :

- Transmettre ses besoins au coordonnateur et le montant maximum induit en cas d'accord cadre,
- Participer à l'élaboration des pièces techniques de l'accord-cadre,
- Définir l'estimation prévisionnelle pour la part le concernant,
- Contrôler et valider l'ensemble des pièces de la consultation,
- Participer à l'analyse des offres,
- Participer à la procédure d'attribution à l'invitation du coordonnateur,
- Procéder à l'exécution des bons de commandes la concernant.
- Assurer la passation de ses éventuelles modifications en cours de marché.

ARTICLE 5 : MODALITES DEXECUTION

5.1 — Exécution personnelle

Le coordonnateur ne pourra pas déléguer les missions qui lui sont confiées par la présente convention.

5.2 — Emprise

L'accord-cadre pourra porter sur des routes, et leurs dépendances, départementales nationales en agglomération. Chaque membre se chargera d'obtenir tous les titres et autorisations nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre.

5.3 — Modalités d'attribution / CAO du coordonnateur / Représentant du coordonnateur

Les règles de passation de l'accord-cadre seront celles prévues par le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019.

S'agissant de l'attribution de l'accord-cadre passé selon une procédure formalisée, l'instance compétente est la CAO du coordonnateur en application de l'article L. 1414-3.11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5.4 — Transmission et notification

Le coordonnateur est chargé de transmettre les pièces de l'accord-cadre au contrôle de la légalité et de notifier les pièces passées dans le cadre du groupement de commandes.

5.5 — Suivi de la réalisation de la prestation

Chaque membre du groupement assurera l'exécution administrative, technique et financière de ses bons de commandes dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tout litige relatif à l'exécution de l'accord-cadre relève de celui pour le compte duquel la prestation est effectuée.

Si au cours de l'exécution de l'accord-cadre une modification s'avérait nécessaire, chacun des membres du groupement de commande se chargera de sa signature et, si besoin, saisira préalablement la CAO pour avis avant la transmission au contrôle de la légalité puis sa notification.

5.6 — Suivi de la convention

Le coordonnateur informe régulièrement l'autre membre du groupement de commandes de l'avancement des procédures engagées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les coûts de procédure relatifs au fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Elle prendra fin à la date d'expiration de l'accord-cadre à bons de commande régi par la présente convention (y compris les règlements financiers).

ARTICLE 8 : REVISION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant à tout moment et selon les mêmes modalités que la présente convention pour sa signature par l'ensemble des membres.

ARTICLE 9 : MESURES COERCITIVES RESILIATION

La résiliation de la présente convention ne peut être effectuée qu'à l'issue d'une décision expresse et concordante de l'ensemble des signataires.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
Monsieur Kader CHEKEMANI

Pour la Métropole Rouen Normandie
Le Président
Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL